

Demande déposée le 12/07/2024 Complétée le		N°AT 11076 24 00020	
Par :	AUDE OPTIC	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	70 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY	Nb de logements :	0
Représenté par :	Monsieur Bernard STIGLIANI	Nb de bâtiments :	1
Pour :	Travaux d'aménagement Création de volumes nouveaux dans des volumes existants	Destination : Travaux de réaménagement d'une boutique existante	
Sur un terrain sis à :	70 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY		

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 12 juillet 2024, affichée le 16 juillet 2024,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
 VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU l'avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 30 juillet 2024, rappelant les principales mesures règlementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie (**Annexe 1**),
 VU l'avis favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 10 septembre 2024, (**Annexe 2**)
 VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 15 octobre 2024,

Considérant :

- **Monsieur Bernard STIGLIANI représentant AUDE OPTIC, domicilié 70 rue de Dunkerque – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 12 juillet 2024, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type M, situé : 70 rue de Dunkerque – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 30 juillet 2024, rappelant les principales mesures règlementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie.**
- **L'avis favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 10 septembre 2024.**

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 25 octobre 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. Bernard STIGLIANI – AUDE OPTIC
Le : 29 octobre 2024
Signature de l'intéressé(e),
RAR : 2C 167 214 7223 1

AFFICHAGE LE

30 OCT. 2024

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).